

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative aux délégations de compétences relatives au Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des services pour l'année 2024,

Vu la demande présentée par [REDACTED]

Il s'agit d'attribuer une concession funéraire relative aux droits de concession de sépulture de la commune de [REDACTED], à l'effet d'y faire exécuter les travaux de construction de la sépulture.

Article 1er

Article 1er : La concession funéraire n° 372_2, relative aux droits de concession de sépulture, est attribuée temporairement à [REDACTED] à l'effet d'y faire exécuter les travaux de construction de la sépulture.

Article 2 : Cette concession est attribuée à titre de concession pour une durée de 15 ans, prorogable de 15 ans supplémentaires à la date d'expiration de la concession.

Article 3 : La concession est attribuée au titre d'une concession funéraire.

Article 4 : Lors d'un délai d'un an, le conseil de Limoges Métropole procède à la fixation par une délibération du conseil communautaire des tarifs de concession de sépulture (tarifs de concession de sépulture) d'un délai d'un an, pour l'année de concession une concession de sépulture, relative aux droits de concession de sépulture des concessions de sépulture, relative aux droits de concession de sépulture des concessions de sépulture, relative aux droits de concession de sépulture des concessions de sépulture.

Le montant de la taxe

La taxe est payée, au moment de la concession et des droits de concession de sépulture.

Elle sera payée par le concessionnaire de la concession.

Article 5 : L'attributaire procède au renouvellement de la concession, au moment de la concession de la concession, au moment de la concession de la concession, au moment de la concession de la concession, au moment de la concession de la concession.

Article 6 : L'attributaire procède au renouvellement de la concession, au moment de la concession de la concession, au moment de la concession de la concession, au moment de la concession de la concession, au moment de la concession de la concession.

Article 7 : L'attributaire procède au renouvellement de la concession, au moment de la concession de la concession, au moment de la concession de la concession, au moment de la concession de la concession, au moment de la concession de la concession.

Limoges Métropole, attributaire de la concession.

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession funéraire - 372_2

1 DOCUMENT - Publié le 17 Septembre 2024

 DEC_FUNER_372_2_ATTRIBUTION_CONCESSION-1.pdf
(.pdf, 316,3 Ko)

 TÉLÉCHARGER